



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans

Question écrite n° 31673

Texte de la question

Mme Geneviève Fioraso appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la reconnaissance du travail des conjoints d'artisans. Elle lui demande de lui indiquer quelle est la liste des régimes de retraite qui subordonnent l'octroi d'une pension de réversion au conjoint survivant au fait que les ressources de celui-ci ne dépassent pas un certain plafond. Beaucoup de femmes d'artisans n'ayant pas cotisé se retrouvent dans des situations extrêmement précaires après le décès de leur conjoint. Elles ne perçoivent en effet que la pension de réversion de leur mari, souvent très modique. Elle souhaite donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le sort des veuves d'artisans, de commerçants ou de pêcheurs, qui ont souvent travaillé toute leur vie pour assister leur conjoint et dont la pension de réversion, au décès de ce dernier, est d'un montant dérisoire au regard du travail réellement effectué.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conditions d'octroi des pensions de réversion et leur montant. Il convient de préciser que seul le régime général et les régimes de retraite des salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles alignés subordonnent l'octroi d'une pension de réversion à une condition de ressources. Ces régimes appliquent un taux de réversion de 54 %. En outre, conformément aux engagements du Président de la République, ce taux sera, porté à 60 % pour les veufs et les veuves de plus de soixante-cinq ans, dont le montant total des pensions n'excède pas 800 euros. Cette mesure, adoptée fin novembre 2008 par le Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, sera applicable à compter de 2010 ; Le régime de la fonction publique ne subordonne pas le droit à réversion à une condition de ressource. Toutefois, en contrepartie, le taux applicable dans ces régimes est plus faible (50 %). Plus généralement, le conseil d'orientation des retraites a adopté le 17 décembre 2008 un rapport sur les avantages familiaux et conjugaux. Sur cette base, le Gouvernement engagera en 2009 une large concertation qui permettra d'aborder sereinement différents sujets comme le taux de la réversion, la définition du plafond de ressources, l'assurance veuvage ou encore la prise en compte des orphelins dans les droits de réversion.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Fioraso](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31673

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8337

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 394